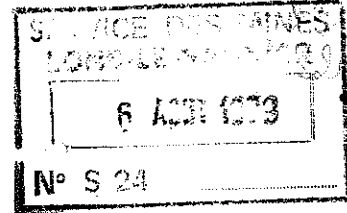
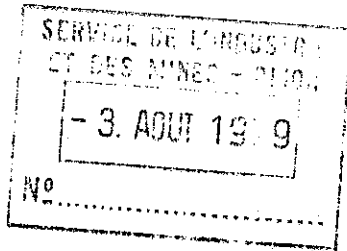


PREFECTURE DU JURA

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

ENVIRONNEMENT ET PROTECTION  
DE LA NATURE



LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 1001

64.1979

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 16 mars 1978, présentée par M. RIGOLLET Directeur de la Société des Aciéries de CHAMPAGNOLE à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'installations classées sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1496 du 30 novembre 1978 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 décembre 1978 au 17 janvier 1979 et le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHAMPAGNOLE dans sa séance du 14 février 1979 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CIZE dans sa séance du 30 janvier 1979 ;

VU les avis de MM. :

- le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 janvier 1979,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 janvier 1979,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 23 janvier 1979,

CONSIDERANT que M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours n'a pas répondu dans le délai de 45 jours à la demande qui lui a été faite, et qu'en conséquence son avis est réputé favorable ;

OK Pdx

.../....

VU l'avis et les propositions de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne - Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 mai 1979 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 mai 1979 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - 1.1. : La Société des Aciéries de CHAMPAGNOLE dont le siège social est situé à PARIS (Seine - 9° arrondissement) 89, rue Taitbout

est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE.

1.2. : L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

.../...

MATERIE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	N° NOMENCLATURE	CLASSEMENT	OBSERVATIONS
FERRIERE	Fabrication de l'acier au four électrique	32 - 1°	A	1 Four à arc de 5 T. 1 Four à arc de 10 T.
	Recuit des métaux et alliages	285	D	1 Four de recuit de lingots
	Dépôt de Ferro-silicium	195	D	Stockage dans des fûts métalliques d'environ 15 kg
	Dépôt de Carbone de Calcium lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3000 Kg	106	D	Stockage dans des fûts métalliques d'environ 3000 kg de carbure de calcium
FORGE	Travail des métaux et alliages lorsque le travail se fait par choc mécanique	281 - 1	A	Déformation de l'acier avec 4 marteaux pilons de 4 - 2 - 1,5 et
	Travail des métaux et alliages lorsque le travail se fait par pression et sans choc mécanique dans les agglomérations	281 - 2	D	Déformation de l'acier avec 1 Presse à forger de 1000 T
	<u>Pour mémoire</u> Installation de combustion capable de consommer en 1 heure une quantité de combustible solide ou liquide en PCI comprise entre 1000 th et 3000 Th	153 bis	non classable	5 Fours de rechauffage indépendants 1 Four 1494 Th/h 2 Fours 2514 Th/h 2 Fours 700 Th/h
	Emploi de matières abrasives	1 bis	D	1 machine à grenailleur à 4 turbines de 7,5 CV - 7,5 kW
	Recuit des métaux et alliages	285	D	1 four de recuit de 1/2 produits 2 fours de recuits de galets

Hall  
Laminoin

<p>BOIRS à l'usage</p>	<p>281 - 2</p>	<p>Travail des métaux et alliages lorsque le travail se fait par pression et sans choc mécanique dans les agglomérats.</p>	<p>D</p>	<p>Laminage des aciers   train Ø 550 3 trains Ø 320   cage duo Ø 3   parachèvement comprenant 3 machines à redresser avec galets hyperboliques</p>
<p>4</p>	<p>153 bis</p>	<p>Installation de combustion</p>	<p>D</p>	<p>1 four poussant 3544 t/h 1 four à longérons et à crans 3100 t/h</p>
	<p>281-2</p>	<p>Travail des métaux et alliages lorsque le travail se fait par pression et sans choc mécanique dans les agglomérations</p>	<p>D</p>	<p>1 atelier de tournage des cylindres de laminoirs 1 atelier d'entretien outillage laminoirs</p>
	<p>285</p>	<p>Recuit des métaux et alliages</p>	<p>D</p>	<p>1 four continu de recuit à rouleaux 1 T/H - 600 KW 3 fours dormants 5 tonnes - 300 KW 2 fours dormants 200 Kg 5 KW 2 fours verticaux recuit couronne 1000 Kg 100 KW</p>
<p>2</p>	<p>1 BIS</p>	<p>Emploi de matières abrasives</p>	<p>D</p>	<p>1 machine à graniller à 1 turbine de 2,5 CV</p>
<p>2</p>	<p>253,C</p>	<p>Dépôt de liquides inflammables fuel domestique</p>	<p>D</p>	<p>30 m3 - 2 cuves aériennes sous abr</p>
<p>2</p>	<p>282.2</p>	<p>Travail des métaux et alliages lorsque le travail se fait par pression et sans choc mécanique dans les agglomérations</p>	<p>D</p>	<p>4 machines à écrouter 2 machines à rectifier 4 machines à redresser à galets hyperboliques</p>
<p>2</p>	<p>281.1</p>	<p>Travail des métaux et alliages lorsque le travail se fait par choc mécanique</p>	<p>A</p>	<p>2 presses à redresser 1 de 20 T 1 de 80 T 1 presse à matricer 60 T</p>
<p>2</p>	<p>281.2</p>	<p>Travail des métaux et alliages lorsque le travail se fait par pression et sans choc mécanique dans les agglomérations</p>	<p>D</p>	<p>3 bancs à étirer 2 machines à rectifier 1 machine à polir 2 machines à dresser et couper le fil</p>

	Recuit des métaux et alliages	285	D	5 fours dormants sous vide de
	Traitement chimique des fils	288.1e pour mémoire	A Installation non utilisée actuel- lement	3 cuves de 4 m3 1 cuve acide SO4H2 1 bac cuivrage ou trempé 1 bain de borax
TRAVAUX BARREAUX SAITES	Trempe ou recuit ou revenu des métaux et alliages	285	D	Sel de chlorure de Baryum
	Travail des métaux et alliages lorsque le travail se fait sans choc mécanique	281.2	D	Installation de rectification
NETTEN	Entretien et réparation mécanique si- tué à plus de 50 mètres d'un hopital et d'une école	206 B.1	D	1 atelier entretien général 1 atelier réparation véhicule
	Parking couvert Parking non couvert	206 A.b	D	2 parkings 660 m2 chacun
VICES GENERAUX	Compresseurs d'air	361 B 1	A	<i>1 compresseur d'air</i> 4 compresseurs de 1500 m3/H puissance absorbée 4 x 185 CV 1 compresseur de 1800 m3/H 225
	Dépôt gaz combustible liquéfié dont pression absolue de vapeur à 15°C supé- rieure à 1 bar	211 B 1°	D	Dépôt de 12 M3 propane liquéfié installé uniquement
	Dépôt liquide inflammable Fuel lourd n° 2 BTS (2 % de soufre)	253 D	D	310 m3 1 réservoir aérien
COURS	Dépôt de déchets pulvérulents	82	A	Crassier pour décharge des accessoires de coulée tels que laitier (2 % sous forme pulvérisé et réfractaires de coulée

## TITRE PREMIER

### REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation

##### 2.1. : caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication d'aciers spéciaux hautement alliés destinés à la production d'outillage de coupe.

Il comprend :

##### 1 ACIERIE équipée de :

- 2 fours à arc pour l'élaboration de l'acier
- 1 four continu de recuit de lingots

##### 1 FORGE comportant :

- 1 presse à forger de 1000 tonnes
- 4 marteaux pilons
- 1 installation de rechauffage des produits composés de 5 fours chauffés au fuel lourd
- 1 installation de recuit pour demi produits et produits finis
- 1 machine à grenailier à 4 turbines de 7,5 CV

##### 1 INSTALLATION DE LAMINAGE comportant :

- 1 train de 3 Cages  $\varnothing$  550 mm
- 1 train de 7 Cages  $\varnothing$  320 mm
- 1 cage duo intermédiaire  $\varnothing$  320 mm
- 1 train de 5 Cages  $\varnothing$  320 mm
- 1 train de 2 Cages  $\varnothing$  320 mm
- 1 installation de rechauffage chauffée au fuel lourd et comprenant un four poussant capacité 3 T/h pour les blooms, un four à crans et à longerons pour le rechauffage des billettes.
- 1 installation de recuit des barres comportant un four continu capacité 1 T/h 600 KW - 3 fours dormants capacité 5 T/300 KW - 2 fours dormants à moufle capacité 200 Kg 50 KW - 2 fours verticaux capacité 1000 Kg 100 KW pour recuit des fils en couronnes
- 1 atelier de redressage des barres avec 3 machines
- 1 installation de grenailage à 1 turbine de 2,5 CV

##### 1 ATELIER D'ECROUTAGE ET RECTIFICATION DES BARRES ET PARACHEVEMENT DES PRODUITS comprenant :

- 4 machines à écrouter avec outil coupant
- 2 rectifieuses polisseuses sans centre
- 4 machines à galets hyperboliques
- 2 presses à redresser ( 1 de 20 T, 1 de 80 T)
- 1 presse à matricer 60 T équipée d'une machine à chauffer les pièces par effet Joule

##### 1 ATELIER D'ETIRAGE comprenant :

- 4 bancs à étirer
- 1 installation de décapage pour préparation de surface des fils
- 1 installation de 5 fours pour recuit des fils en couronnes
- 2 machines à dresser et couper les fils
- 2 machines à rectifier
- 5 machines à polir les barres

.../...

DIVERSES INSTALLATIONS ANNEXES comprenant :

- 1 atelier d'entretien des véhicules et des machines
- 1 dépôt de gaz liquéfié
- 1 dépôt de fuel n° 2
- 1 station de compression d'air
- 1 installation de fabrication de barreaux traités
- 1 crassier

2.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 : Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement

. l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

. l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

## 2.4 : Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

2.5. : les actes administratifs délivrés antérieurement sont abrogés dans leurs dispositions contraires au présent arrêté.

## ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux

### 3.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

### 3.2 : Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

#### Normes instantanées

$5,5 \leq \text{pH} < 8,5$

$t^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$

Hydrocarbures totaux  $\leq 5 \text{ mg/l}$   
(Norme T 90 203)

MES  $\leq 30 \text{ mg/l}$

DBO5  $\leq 40 \text{ mg/l}$

sur effluent brut non décanté

DCO  $\leq 120 \text{ mg/l}$

sur effluent brut non décanté

Métaux totaux  $\leq 15 \text{ mg/l}$

sur effluent brut non décanté

$\leq 20 \text{ mg/l}$



### 3.3. : Conditions de rejet

Les points de rejet des eaux industrielles sont au nombre de 3 dans la Londaine. Toutefois, le rejet principal par lequel sont collectés.

80% des effluents de l'établissement s'effectue en un seul point. Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

### 3.4 : Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.5. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### 3.6. Analyses périodiques et communication des résultats

Les mesures doivent être faites par le bénéficiaire de la présente autorisation <sup>ou</sup> par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées; *les paramètres suivants*

- température
- pH
- MES
- DCO
- DBO5
- Hydrocarbures totaux

seront mesurés aux exutoires avec une périodicité mensuelle.

La teneur en métaux totaux dissous sur effluents non décantés prélevés à ces mêmes exutoires sera déterminée semestriellement.

Les résultats de ces contrôles ainsi que tout élément d'information complémentaire jugé utile seront transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

### 3.7. Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

3.8. Durant un délai d'un an, à compter de la signature du présent arrêté, des analyses périodiques seront effectuées mensuellement sur les rejets (cf article 3.6.). Aux vues des valeurs des différents paramètres mesurés, un arrêté complémentaire pourra définir un programme d'épuration des rejets liquides.

## ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique :

### 4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

### 4.2. Programme de définition des conditions d'épuration

Le demandeur doit procéder à l'examen des solutions techniques pouvant être mises en oeuvre pour parvenir à une concentration en pous-

sières voisine de 20 mg/Nm<sup>3</sup> après filtration dans les rejets gazeux des fours à arc. Dans un délai maximal d'un an, à compter de la signature du présent arrêté, un programme définissant la meilleure technique d'épuration disponible pour traiter ces rejets sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées; ce programme définira en outre, les performances de dépurations garanties par le constructeur et comportera un échéancier de mise en place des solutions techniques retenues dans des conditions économiquement supportables par le bénéficiaire de la présente autorisation.

#### 4.3. Normes de rejet :

Les normes de rejet seront définies, par arrêté préfectoral complémentaire, sur la base des résultats de l'étude prévue à l'article 4.2. ci-dessus.

#### 4.4. Conditions de rejet :

Lorsque les émissions gazeuses auront été captées, canalisées et traitées conformément aux principes fixés à l'alinéa 4.1. ci-dessus des dispositifs doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation des effluents gazeux à l'atmosphère pour permettre l'exécution de contrôles ponctuels. La technologie de mesures mise en oeuvre devra soit être conforme à la norme NFX 44051, soit avoir reçu l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4.5. Analyses et mesures :

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux pour détermination de leur concentration en poussières. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4.6. Contrôles périodiques :

Lorsque les dispositifs d'épuration prévus aux articles 4.2. et 4.3. seront mis en service, le demandeur procédera à un contrôle pondéral annuel afin d'en vérifier les performances.

### ARTICLE 5 - Prévention du bruit :

#### 5.1. Principes généraux :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

### 5.2 : Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 susvisé, la zone est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

- . les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 65 dBA
- . les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 55 dBA
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dBA
- . les dimanches et jours fériés : 60 dBA

### 5.3 : Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes, telles que le forage par marteaux pilons, sont interdites entre 21 heures et 6 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.4 : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 6.- Elimination des déchets

### 6.1 : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

### 6.2 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque tonne de déchets sont portées :

*Les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition.  
Leur origine  
Leur nature  
Leur destination*

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 6.3 : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

### 6.4 : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le crassier ne peut recevoir que des déchets inertes à l'exclusion de tous déchets toxiques polluants ou gênants ou de déchets assimilables aux ordures ménagères.

## ARTICLE 7.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

### 7.1 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### 7.2 : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n°62 1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 7. 3 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle de agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive; les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23.520.

#### 7.4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

#### 7.5 : Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

- . l'exécution des rondes de surveillance,

- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reprodu



TITRE SECONDREGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES  
INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERSARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES FOURS DE L'ACIERIE9.1. : modalité de la captation des effluents

Les deux fours à arc de l'aciérie devront être munis d'équipements permettant de capter les gaz et les poussières émis pendant les phases de fusion et d'affinage selon les modalités définies aux articles 4.2. et 4.3. ci-dessus.

9.2 : conditions d'évacuation des effluents dans l'atmosphère

Les gaz traités, après réalisation des équipements d'épuration, devront être rejetés à l'atmosphère dans des conditions favorisant au maximum leur ascension afin d'assurer une bonne dispersion des émissions résiduelles et d'éviter les rabattements.

9.3. : modalités de chargement du four

Le chargement du four sera effectué en une seule fois de préférence avec des tournures précalcinées. Les tournures souillées par des huiles ou des graisses seront convenablement égouttées et disposées de préférence en partie haute de la charge; dès la fin de la phase de chargement, la voute du four sera remise en place.

9.4. : remise en service de l'Installation "Traitement Chimique des Fils"

La remise en exploitation de l'installation de traitement chimique des fils reste subordonnée à autorisation, accordée par arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant est tenu de faire connaître à l'Inspecteur des Installations Classées son intention de remise en service de cette installation.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 : Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 : Exécution et ampliation

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de CHAMPAGNOLE, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

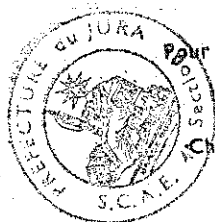
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Œuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Aciéries de Champagnole.

LONS-LE-SAUNIER, le 31 JUIL. 1979

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet,

Georges MICHAUD



Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
l'Attaché,  
Chef de la 4<sup>e</sup> Section,

*C. Coucogne*  
C. COUCOGNE